



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Communiqués par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

Page

E/NL.1982/41	Arrêté du Ministre de la Santé No 1694 du 3 août 1982	2
E/NL.1982/42	Arrêté du Ministre d'Etat à la Santé No 323 du 8 juin 1982	4

Ministère de l'Intérieur

ARRETE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
No 1694 DE L'AN 1982
POUR FIXATION DE LA MAISON DE TRAVAIL EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 48 BIS DE LA LOI 182 DE L'AN 1960 SUR
LA REPRESSION DES STUPEFIANTS ET LA REGLEMENTATION
DE L'EMPLOI ET DU COMMERCE DE CES SUBSTANCES

Le Ministre de l'Intérieur

Après étude de la loi No 182 de l'an 1960 1/ sur la répression du trafic des substances stupéfiantes et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur No 1942 de l'an 1980 pour l'établissement des maisons de travail et de surveillance prévues dans la loi No 110 de l'an 1980,

Et compte tenu de l'avis exprimé par le Conseil d'Etat,

DECIDE

Article 1

La maison de travail dans laquelle est exécutée la disposition prévue à l'alinéa 1, paragraphe 1, article 48 bis de la loi 182 de l'an 1960 1/ précitée est fixée dans le local de la prison No 2, au km. 97 de la route désertique de wadi EL-Natroun.

Article 2

Le traitement des personnes détenues dans la maison de travail en exécution de la disposition prévue dans l'article 1 du présent arrêté a lieu conformément au régime joint à l'arrêté du Ministre de l'Intérieur No 1942 de l'an 1980 susmentionné.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans les journaux officiels et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Le 3 août 1982

Le Ministre de l'Intérieur

Hassan Abu Basha

Ministère de la Santé
Bureau du Ministre

ARRETE DU MINISTRE D'ETAT A LA SANTE
No 323 DE L'AN 1982
POUR AJOUTER LES PREPARATIONS DU DEXTROPROPOXYPHENE
AU TABLEAU III ANNEXE A LA LOI DES STUPEFIANTS

Le Ministre d'Etat à la Santé,

Après étude de la loi 127 de l'an 1955 sur l'exercice de la pharmacie,

Vu la loi No 182 de l'an 1960^{1/} sur la répression du trafic des stupéfiants et la réglementation de leur emploi et de leur commerce,

Vu l'arrêté ministériel No 295 de l'an 1976^{2/} portant modification des tableaux I et III annexés à la loi No 182 de l'an 1960 susmentionnée,

Vu l'arrêté ministériel No 301 de l'an 1976^{3/} sur la réglementation de la circulation de quelques préparations pharmaceutiques psychotropes,

Vu l'arrêté ministériel No 372 de l'an 1981^{4/} pour ajouter le dextropropoxyphène et ses préparations au tableau III annexé à la loi des stupéfiants,

Et sur la note soumise par le Sous-Secrétaire d'Etat pour le Département de pharmacie,

DECIDE

Article 1

Le texte de l'article 2 de l'arrêté ministériel No 372 de l'an 1981 est remplacé par le dispositif suivant :

"Sont ajoutées au tableau III annexé à la loi des stupéfiants No 182 de l'an 1960, les préparations pharmaceutiques contenant, à n'importe quel taux, du dextropropoxyphène".

Article 2

Les préparations pharmaceutiques qui contiennent à n'importe quel taux du dextropropoxyphène sont ajoutées au tableau prescrit par l'arrêté ministériel No 301 de l'an 1976 et sont soumises aux règles et mesures prévues par ledit arrêté.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1976/42

3/ Note du Secrétariat : E/NL.1977/36

4/ Note du Secrétariat : E/NL.1982/10

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans les journaux officiels et entrera en vigueur à partir de sa publication.

Le 8 juin 1982

Le Ministre d'Etat à la Santé

Dr. Mohamed Sabri Zaki